

**ACTUALITÉ JURIDIQUE
DU 22 JUIN 2023**

BATIMENTS

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

ECONOMIE/COMMERCE/CONSOMMATION

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

FINANCES

A signaler le pré-rapport sur les finances des collectivités locales en 2023.

FONCTION PUBLIQUE

A signaler l'analyse sur le Rifseep : retour sur les jurisprudences 2022.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

A signaler le guide relatif au maire, au président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne 2023.

INDICES/INDEX

JURIDIQUE/JUSTICE

A signaler la circulaire présentation des dispositions issues de la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation.

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

A signaler la nouvelle édition du Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques et d'une fiche technique.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

SANTE

SECURITE

A signaler le rapport Falco relative à la Mission sur la modernisation de la sécurité civile et la protection contre les risques majeurs - Pour des territoires plus résilients.

SOCIAL

SPORTS

A signaler l'instruction relative à l'Organisation du déploiement du Savoir rouler à vélo.

TRANSPORTS

A signaler la loi visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire.

DOCUMENTS

BATIMENTS

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Dans les établissements scolaires, tous engagés dans le défi des économies d'énergie, article publié dans la **Gazette des Communes du 19 juin 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Pour réduire la consommation énergétique des établissements scolaires, un diagnostic de fonctionnement de chaque bâtiment est mis en place. La démarche concerne toutes la communauté éducative, les élèves et les personnels de l'Education nationale ainsi que les collectivités territoriales. Par le biais de formations, d'animations, de défis et de mise en réseau des parties prenantes, le Cerema intervient en complément des actions des enseignants

COLLECTIVITES TERRITORIALES/INTERCOMMUNALITE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- La **Gazette des Communes du 19 juin 2023** publie :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

* **Service aux usagers - L'évaluation des politiques publiques devient incontournable** : L'évaluation doit permettre de mieux ajuster les politiques publiques et, *in fine*, d'améliorer le service rendu aux administrés. Si elle reste très majoritairement le fait des régions, l'évaluation gagne progressivement d'autres strates.

Les collectivités font appel à des cabinets extérieurs pour mener des évaluations, mais réalisent aussi certaines d'entre elles en interne.

* **Organiser le contrôle interne dans le cadre de la compliance** : Les gestionnaires publics doivent avoir conscience que la mise en œuvre de procédures de contrôle interne est une nécessité de bonne gestion, mais aussi un impératif juridique.

L'expérience révèle que le contrôle interne vise au moins autant à prévenir les risques de transgression que d'en permettre la seule répression.

Une politique de prévention et de management des risques ne peut pleinement produire ses effets que si elle s'adosse à une cartographie des risques.

ECONOMIE/COMMERCE/CONSOMMATION

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-461 du 14 juin 2023** (JO du 16 juin 2023) relatif à la création du **Conseil national du commerce** :

Le Conseil national du commerce est une instance partenariale ayant pour objet d'associer les acteurs du commerce aux politiques publiques concernant le commerce, notamment en matière de compétitivité

et de développement économique, de transitions environnementale et numérique, d'innovation, d'urbanisme et de territoires ou encore de formation et d'emploi.
Il comprend notamment un collège d'associations d'élus locaux désignées pour trois ans par arrêté du ministre chargé du commerce.

EDUCATION/ENFANCE/JEUNESSE

Nouveaux textes

- **Arrêté du 25 mai 2023** (JO du 21 juin 2023) portant **création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Outil numérique pour la direction de l'école » (ONDE)** :

Voir en particulier :

Article 2 - Le traitement ONDE a pour finalités :

1° La gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré ;

2° La gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré ;

3° Le contrôle de l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1 du code de l'éducation pour les enfants dont la scolarité correspond aux classes de niveaux maternel et élémentaire ;

4° Le pilotage académique et national (statistiques et indicateurs).

Article 6 - Ont accès aux données à caractère personnel mentionnées à l'annexe du présent arrêté, dans la limite de leurs attributions et de leur besoin d'en connaître :

4° Le maire de la commune de résidence de l'élève et les agents municipaux chargés des affaires scolaires dûment habilités, dans la limite de leurs attributions, ont accès aux données à caractère personnel strictement nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Mixité scolaire : les acteurs locaux dénoncent l'inertie de l'État**, article publié dans la **Gazette des Communes du 19 juin 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Après une longue obstruction, le Ministère de l'éducation nationale a été contraint de publier les indices de position sociale (IPS) des écoles et collèges. Ils révèlent le degré de ségrégation ou de mixité scolaire de chaque établissement. Et le relatif échec des politiques engagées depuis 40 ans. Peut-on faire mieux ? Comment ? Echanges entre 3 professionnels.

ELECTIONS/ELUS/PARLEMENT

Nouveaux textes

- **Décret du 19 juin 2023** (JO du 20 juin 2023) portant **convocation du Parlement en session extraordinaire**.

ENVIRONNEMENT/ENERGIE/EAU/ASSAINISSEMENT

Nouveaux textes

- **Arrêté du 13 juin 2023** (JO du 18 juin 2023) modifiant **certaines dispositions relatives aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**.

- **Arrêté du 6 juin 2023** (JO du 16 juin 2023) modifiant l'arrêté du 27 mai 2020 relatif à l'état sanitaire des matériels de multiplication de plantes ornementales.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Loi « énergies renouvelables » (1/5) - Création du dispositif des zones d'accélération des communes**, analyse publiée dans la **Gazette des Communes du 19 juin 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Les élus locaux et leurs territoires sont placés au centre du dispositif des zones d'accélération (implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes). Les communes auront un rôle essentiel dans le cadre du dispositif.

L'imprécision du rapport entre la suffisance des zones d'accélération identifiées et les objectifs de production d'énergies renouvelables influencera les marges de manœuvre des communes.

Les documents d'urbanisme ne pourront exclure des secteurs qu'à la condition que les communes aient identifié des zones d'accélération considérées comme suffisantes au regard des objectifs énergétiques.

FINANCES

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-462 du 15 juin 2023** (JO du 16 juin 2023) pris en application de l'article 113 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 :

Ce décret, dont les dispositions entrent en vigueur le 17 juin 2023, précise les modalités de calcul et de versement de la dotation accordée en particulier aux communes et leurs groupements pour compenser la dégradation de l'épargne brute subie en 2023 du fait de l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.

Cette dotation fait l'objet d'un versement au plus tard le 31 juillet 2024.

- **Arrêté du 16 juin 2023** (JO du 22 juin 2023) pris en application de l'article 160 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **La certification des comptes, un marché s'ouvre**, article publié dans la **Gazette des Communes du 19 juin 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

La probable instauration de la certification des comptes (en attente de la décision du gouvernement d'ici à l'automne) attise l'appétit des professionnels du chiffre.

- **Les finances des collectivités locales en 2023**, Pré-rapport de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales publié le 14 juin 2023 :

Ce rapport fournit des informations complètes et précieuses pour une meilleure compréhension des finances des collectivités locales et de leur évolution.

La partie commentée comprend une vue d'ensemble du monde locale et des analyses par niveau de collectivités. Elle est complétée de plusieurs annexes avec, pour la première fois dès le pré-rapport, l'annexe 8 dédiée à la fiscalité, aux redevances et aux recettes tarifaires.

Cette année, le dossier porte sur l'évaluation des impacts de l'inflation sur les finances locales.

Ce pré-rapport a été présenté lors de la séance du Comité des Finances Locales (CFL) du 13 juin 2023 par le sénateur Charles Guéné et le président du CFL André Laignel. Il s'appuie sur des traitements et analyses effectués par la DGCL (département des études et des statistiques locales), la DGOM et l'équipe OFGL, principalement à partir de données produites par la DGFIP (comptes de gestion). Le rapport définitif sera diffusé en juillet, il comprendra l'ensemble des commentaires, données et annexes utiles à une meilleure connaissance des finances locales.

FONCTION PUBLIQUE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **La Gazette des Communes du 19 juin 2023** publie :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

* **Quand les collectivités misent sur le travail d'intérêt général** : D'utilité sociale, l'accueil en collectivité de personnes condamnées à des travaux d'intérêt général est aussi un moyen de donner du sens aux missions des agents et de recruter.

* **Les obligations des agents territoriaux** : La Gazette, dans cet article, fait les points en 10 questions sur ces obligations qui vont des devoirs de réserve et d'obéissance à l'obligation de secret et de discrétion professionnelles.

* **Régime indemnitaire - Quelles actualités pour le Rifseep en 2023 ?** : Les contractuels peuvent en être exclus. Il peut être prévu un maintien de l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) perçue antérieurement en cas de changement de fonctions. Le complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de la manière de servir et de l'engagement professionnel, mais aussi, sous certaines conditions, de l'assiduité de l'agent.

- **Rifseep : retour sur les jurisprudences 2022**, analyse publiée sur le site de la **Gazette des Communes le 14 juin 2023** :

Dans cette analyse, Pauline Armand, avocate au cabinet Adaltys, revient sur les jurisprudences marquantes de l'année 2022 relatives au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep)

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) est un régime indemnitaire composé de deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui tient compte des fonctions occupées par l'agent, et le complément indemnitaire annuel (CIA) qui prend en compte les résultats de l'entretien professionnel. A la différence des primes et des indemnités antérieures, ce « nouveau » régime indemnitaire vise à transcender la logique des corps et cadres d'emplois et des grades détenus par les agents pour se concentrer sur les fonctions occupées.

Ce régime indemnitaire, instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 avec une mise en œuvre progressive et échelonnée au profit des différents corps de l'Etat, est transposable aux agents de la fonction publique territoriale dans la mesure où ils relèvent d'un cadre d'emplois dont le corps de l'Etat de référence, en application du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, en bénéficie.

Il appartient à chaque collectivité territoriale ou établissement public de le transposer et de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans toutefois que le régime ainsi institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat d'un grade et d'un corps équivalents au grade et au cadre d'emplois de ces fonctionnaires territoriaux (en vertu du principe de parité) et sans que la collectivité

soit tenue de faire bénéficier ses fonctionnaires de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat.

Alors que le Rifseep a récemment fêté son anniversaire, c'est l'occasion de revenir sur les jurisprudences marquantes de l'année écoulée.

Les bénéficiaires du RIFSEEP

Le décret du 20 mai 2014 ne prévoit pas que ce « nouveau » régime indemnitaire est applicable aux agents contractuels mais ne méconnaît pas, pour ce seul motif, le principe d'égalité ⁽¹⁾. En effet, le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire gère de façon distincte des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier. Ces modalités de mise en œuvre du principe d'égalité sont applicables à l'édition de normes régissant la situation d'agents publics qui, en raison de leur contenu, ne sont pas limitées à un même corps ou à un même cadre d'emplois de fonctionnaires.

Or, les fonctionnaires et les agents contractuels sont placés dans des situations différentes, notamment pour ce qui concerne la détermination des éléments de leur rémunération, les fonctions, l'expérience et les résultats des agents contractuels ayant vocation à être prise en compte dans le cadre de leur rémunération fixée contractuellement.

Il appartient donc à chaque collectivité et établissement de déterminer, dans la délibération instaurant le Rifseep, si les agents contractuels ont vocation à en bénéficier, sans qu'il ne puisse leur être reproché de méconnaître le principe d'égalité s'ils en sont exclus.

Par ailleurs, dans la mesure où le CIA est une indemnité facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, les collectivités et établissements publics peuvent le réserver aux agents - occupant un poste rattaché à certains groupes de fonctions (en l'espèce : « emploi fonctionnel », « adjoint au directeur général », « directeur ou directeur de mission » et « agents de collecte et de conduite exerçant leur fonction au service de la collecte des déchets ménagers et assimilés »), sans étendre le versement de cette indemnité aux agents des autres groupes de fonctions, alors même que les agents des administrations de l'Etat appartenant à des groupes de fonctions équivalents en bénéficient.

En revanche, dans la mesure où l'IFSE est un complément de rémunération destiné à valoriser l'exercice des fonctions, compte tenu de la nature du poste occupé par l'agent et de son expérience professionnelle, en prévoyant un régime indemnitaire moins favorable aux agents appartenant à la catégorie des « collaborateurs non permanents », la délibération a introduit une distinction fondée non pas sur la nature des fonctions exercées, comme la notion de groupes de fonctions aurait dû la conduire à le faire, mais sur la pérennité de l'emploi occupé.

Or les collaborateurs non permanents peuvent occuper des emplois permanents et ne sont pas amenés à exercer des fonctions par nature distinctes de celles susceptibles d'être occupées par des agents titulaires. La différence de traitement ainsi instituée n'est pas justifiée par une différence de situation ni par un motif d'intérêt général ⁽²⁾.

Droit au maintien du RIFSEEP en cas d'absence pour raisons de santé

Le Rifseep n'a pas vocation à être maintenu en toutes circonstances. A cet égard, en l'absence de dispositions législatives spécifiques, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont libres de prévoir, par délibération, le maintien ou non des primes et indemnités dans certaines situations d'absence pour raisons de santé. Pour autant, elles ne peuvent le faire que dans le respect du principe de parité, de sorte qu'elles ne peuvent prévoir un régime de maintien plus favorable que celui dont bénéficient les agents de l'Etat.

Ainsi, l'IFSE ne sera pas maintenue en cas de congé de longue maladie et de congé longue durée ⁽³⁾. En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE ne pourra pas non plus être maintenue en totalité mais elle pourra soit suivre le sort du traitement, soit être, en tout ou partie, supprimée.

De même, en cas de travail à temps partiel pour raison thérapeutique, et alors même que le fonctionnaire peut prétendre au maintien de son traitement à taux plein, aucune disposition législative ou réglementaire ne lui permet de prétendre au maintien de son régime indemnitaire à taux plein si celui-ci est lié à l'exercice effectif des fonctions ⁽⁴⁾.

Évolution du RIFSEEP

Le Rifseep n'est pas figé dans le temps et peut évoluer : en effet, d'une part, le CIA est susceptible de varier chaque année en fonction des résultats de l'entretien professionnel ; d'autre part, l'IFSE peut être modifiée, notamment en cas de changement de fonctions.

A cet égard, l'agent n'a aucun droit au maintien du montant de l'indemnité qu'il percevait dans le cadre de sa précédente affectation ⁽⁵⁾.

Il peut néanmoins être prévu un maintien de l'IFSE pour tout agent changeant de groupe de fonctions si l'indemnité afférente à son ancien groupe de fonctions est plus favorable. Le dispositif ainsi institué est fondé sur une logique de différenciation des parcours de carrière et entend bien promouvoir l'expérience professionnelle acquise par un agent dans les différentes fonctions qu'il a pu exercer - précédemment ⁽⁶⁾.

La collectivité ou l'établissement public peut, en outre, envisager une revalorisation de l'IFSE pour un agent changeant de grade, sans porter atteinte au principe d'égalité entre agents exerçant les mêmes fonctions dès lors que cette revalorisation répond à la finalité de l'indemnité en cause qui est de valoriser l'expérience professionnelle acquise au cours d'une carrière, laquelle n'est pas identique d'un agent à l'autre ⁽⁷⁾.

Assiduité et Complément indemnitaire annuel

Le CIA est une indemnité liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir, lesquels sont appréciés à partir de l'entretien professionnel et de l'assiduité de l'agent. Il a donc vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence, pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. Il s'ensuit qu'en prévoyant la suppression de la part « entretien professionnel » du complément indemnitaire annuel aux agents absents pendant plus de six mois au cours de l'année de référence, et la suppression de la part « assiduité » de cette indemnité pour les agents absents plus de six mois et absents « au-delà de trente jours calendaires annuels d'absence cumulés » en raison de certains congés de maladie, la délibération n'a pas introduit une différence de traitement manifestement disproportionnée par rapport aux différences de situations existantes ⁽⁸⁾.

En revanche, il ne peut être décidé de supprimer la part « entretien professionnel » du CIA aux agents qui refuseraient de se soumettre à l'entretien professionnel annuel. En effet, un tel comportement de refus ne permet pas de préjuger de l'engagement professionnel et de la manière de servir dont l'agent a fait preuve tout au long de l'année de référence. S'il révèle, en revanche, une attitude d'insubordination de l'agent, l'administration conserve la possibilité de sanctionner celui-ci en mettant en œuvre une procédure disciplinaire, mais ne saurait pour autant conférer au régime indemnitaire une coloration - disciplinaire ⁽⁹⁾.

Référence :

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, JO du 22 mai.

Notes :

Note 01 - CE, 21 juillet 2022, req. n°460172.

Note 02 - CAA de Bordeaux, 15 décembre 2022, req. n° 20BX04112.

Note 03 - CE, 22 novembre 2021, req. n° 448779

Note 04 - CAA de Nancy, 3 février 2022, req. n° 20NC01882.

Note 05 - CAA de Nantes, 28 octobre 2022, req. n° 22NT00270.

Note 06 - CAA de Bordeaux, 15 décembre 2022, req. n° 20BX04113.

Note 07 - Ibid.

Note 08 - CAA de Bordeaux, 21 décembre 2022, req. n° 20BX03082.

Note 09 Ibid.

- **Tribunal Administratif de Poitiers, ordonnance du 12 juin 2023, Préfet de la Vienne c/ Commune de Poitiers et Communauté urbaine de Grand Poitiers (n°2301322 et 2301324)**

Un agent titulaire ne peut pas être recruté comme agent contractuel par sa propre administration.

HABITAT/IMMOBILIER/URBANISME

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Le maire, le président d'intercommunalité et la lutte contre l'habitat indigne 2023, Les Cahiers du Réseau n°25 - Juin 2023 :**

420 000 logements du parc privé occupé en métropole et 100 000 logements dans les départements et régions d'Outre-mer sont qualifiés d'habitat indigne aujourd'hui. Ce sujet est un aspect essentiel de la vie des Français qui recouvre des enjeux sociaux, de sécurité et de santé publiques.

Les maires, et les présidents d'intercommunalité en cas de transfert, jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'habitat indigne. Il est donc nécessaire qu'ils disposent d'une bonne connaissance à la fois de leurs responsabilités et des outils à leur disposition pour les exercer.

L'ordonnance du 16 septembre 2020 et son décret d'application, relatifs à la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, ont mis en place, à compter du 1er janvier 2021, une nouvelle police administrative spéciale en remplacement d'une douzaine de procédures. Elle est plus simple (harmonisation du déroulement procédural quel que soit le fait générateur) et plus efficace (délais plus courts et protection accrue pour les occupants), répondant à une forte attente des collectivités locales et de l'État.

Ce guide présente l'ensemble des dispositions juridiques en vigueur (différentes polices et procédures) ainsi que les acteurs qui interviennent en complément des communes ou des intercommunalités. Il donne également des informations sur les aides financières pour lutter contre l'habitat indigne et liste les outils pour permettre de mieux repérer les locaux concernés par l'habitat indigne. Au travers d'illustrations, ce guide a aussi pour but de permettre à chacun de comprendre concrètement les différentes étapes de la procédure de traitement de l'habitat indigne à mettre en oeuvre pour faire cesser les risques menaçant la santé et la sécurité des occupants.

Engagée depuis 2014, grâce à son groupe de travail Habitat indigne, l'AMF démontre, au travers de ce nouveau Cahier du réseau (n°25), son attachement et son implication, mais aussi celle des élus et ses services, pour aider les maires qui souhaitent s'engager dans la lutte contre l'habitat indigne.

- **La Gazette des Communes du 19 juin 2023 publie :**

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

* **Les acteurs locaux amers après les annonces sur le logement** : Après la présentation par la Première Ministre de son plan pour logement, c'est la déception qui domine chez la majorité des acteurs.

* **« Le logement social a perdu sa place centrale »** : Entretien avec François Rochon, urbaniste, spécialiste de la politique du logement. Dans son essai intitulé « Logement, critique d'une politique impossible, l'auteur pointe le manque de coordination du secteur, à l'aune du logement social. L'impossibilité des organisations de s'entendre sur des objectifs suffisamment clairs pour être efficaces, cohérents sur le plan national et logiques sur le terrain, est l'un des problèmes majeurs de la filière.

- **Conseil d'État, 12 juin 2023, Société Bobigny Indépendance c/ Commune de Bobigny (n°465241) :**

Le respect du caractère contradictoire de la procédure prévue par les articles L. 121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA) constitue une garantie pour le titulaire du permis de construire que l'autorité administrative entend rapporter.

Eu égard à la nature et aux effets d'un tel retrait, le délai de trois mois prévu par l'article L. 424-5 du code de l'urbanisme oblige l'autorité administrative à mettre en œuvre la procédure contradictoire préalable à cette décision de retrait de manière à éviter que le bénéficiaire du permis ne soit privé de cette garantie.

Un maire ayant retiré le permis accordé à une société après que celle-ci a été mise à même de présenter des observations écrites. La société faisant valoir devant le TA qu'elle n'avait, en revanche, pas pu présenter d'observations orales comme elle affirmait l'avoir pourtant demandé à la commune.

La circonstance que cette société a pu présenter des observations écrites ne saurait permettre d'écarter le moyen tiré de ce qu'elle n'avait pas pu présenter des observations orales.

- **Conseil d'État, 2 juin 2023, Mme A. c/ Etat et Commune de Saint-Laurent-du-Var (n°449820)** :

Le titulaire d'un permis de construire tient de celui-ci des droits qui ne sauraient être affectés par les dispositions d'un plan local d'urbanisme entrées en vigueur postérieurement à sa date de délivrance.

En l'espèce, le permis de construire délivré en 1959 a autorisé la construction d'un immeuble comprenant, au rez-de-chaussée, « un atelier, des bureaux et des vestiaires-lavabos » et, au premier étage, « deux appartements ».

Ne méconnaît pas les droits que la requérante tient de ce permis de construire le courrier par lequel le maire indiquait à une société que le stationnement, sur le terrain appartenant à la requérante et indépendamment de la construction autorisée par le permis de construire, de nombreux bus et autres véhicules, au titre de son activité économique de transport, était contraire aux dispositions du règlement du plan local d'urbanisme limitant l'affectation des sols dans cette zone à l'exercice d'activités agricoles.

- **Cour Administrative d'Appel de Versailles, 24 mai 2023, Mme B. c/ M. G. et Mme F. (n°22VE02421)** :

Éléments apparus après la délivrance d'un permis de construire et indiquant une fraude - Un permis de construire n'a pas d'autre objet que d'autoriser des constructions conformes aux plans et indications fournis par le pétitionnaire. La circonstance que ces plans et indications pourraient ne pas être respectés ou que ces constructions risqueraient d'être ultérieurement transformées ou affectées à un usage non-conforme aux documents et aux règles générales d'urbanisme n'est pas par elle-même, sauf le cas d'éléments établissant l'existence d'une fraude à la date de la délivrance du permis, de nature à affecter la légalité de celui-ci.

La survenance d'une telle situation après la délivrance du permis peut conduire le juge pénal à faire application des dispositions répressives de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme. En revanche, elle est dépourvue d'incidence sur la légalité du permis de construire, sans qu'il soit besoin pour le juge administratif de rechercher l'existence d'une fraude.

INDICES/INDEX

Nouveaux textes

- **Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction** (référence 100 en 2010) et à l'**indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction d'avril 2023** et avis relatif à l'actualisation de la composition des index BT47 « Electricité », EV3 « Travaux de création d'espaces verts » et EV4 « Travaux d'entretien d'espaces verts » (JO du 21 juin 2023)

- Avis relatif à l'indice des prix à la consommation (JO du 17 juin 2023)

JURIDIQUE/JUSTICE

Nouveaux textes

- Circulaire du Ministère de la justice du 15 juin 2023 (BO du 15 juin 2022) de présentation des dispositions issues de la loi n°2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation :

Cette circulaire comprend en outre 3 annexes :

- Les règles relatives au nom d'usage à raison du mariage et de la filiation ;
- La procédure de changement de nom aux fins d'adjonction ou de substitution du nom du parent qui n'a pas transmis le sien ;
- le changement de prénom d'un majeur protégé.

MARCHES PUBLICS/CONTRATS/DSP

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- Achats publics de livres : publication de la nouvelle édition du Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques et d'une fiche technique publié par le **Ministère de la culture** le 8 juin 2023 ;

Le Vade-mecum de l'achat public de livres à l'usage des bibliothèques :

Ce guide, dont la dernière édition date de 2018, vise à éclairer les acheteurs publics sur les difficultés inhérentes à la mise en œuvre des règles d'attribution des marchés publics dans un secteur où la réglementation rend inopérants les mécanismes habituels de différenciation des offres par les prix.

Prenant en compte les références au code de la commande publique de 2019, cette nouvelle édition entend répondre de manière plus claire et précise à des problématiques récurrentes (comment estimer le montant de son besoin ? comment se repérer dans les différentes procédures ? comment choisir les critères d'attribution ?...), mais aussi émergentes (peut-on concilier considérations environnementales et marchés publics de livres ? quelle législation encadre l'achat public de livres d'occasion ? comment faire lorsque le prix du livre évolue durant la période d'exécution du marché ?...).

La rédaction de cette édition a donné lieu à une consultation des structures représentatives des professionnels concernés (CNL, associations professionnelles de bibliothécaires, Association des acheteurs publics, SLF, Sofia, FILL).

La fiche technique consacrée à la procédure sans publicité ni mise en concurrence pour les achats de livres non scolaires d'un montant inférieur à 90 000 € HT.

Dispositif spécifique aux achats de livres, cette procédure autorisée depuis 2016 a fait l'objet d'une évaluation en 2022 qui a montré qu'il existe des marges de progression dans sa mise en œuvre et son déploiement.

Également publiée sur la page "Conseils aux acheteurs" de la Direction des affaires juridiques du ministère en charge de l'Économie, la fiche technique présente les avantages de cette mesure ainsi que les conditions à respecter afin d'y recourir en toute sécurité juridique.

NOUVELLES TECHNOLOGIES

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **L'addition très salée d'une cyberattaque pour une collectivité**, article publié dans la **Gazette des Communes du 19 juin 2023** :

Voir le sommaire → la sélection de la doc, revue des sommaires

Le coût réel des cyberattaques est difficile à calculer. Il s'agit d'un exercice comptable souvent limité aux dépenses directes dans les collectivités victimes.

SANTE

Nouveaux textes

- **Décret n°2023-489 du 21 juin 2023** (JO du 22 juin 2023) relatif à la **protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants** :

Ce décret tire les conséquences des modifications apportées par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, en renforçant notamment les compétences des professionnels de santé au travail assurant le suivi individuel renforcé des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants sous l'autorité du médecin du travail et leur accès à l'outil d'information et de surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants (SISERI).

Il adapte les modalités de formation et de délivrance du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle au nouveau cadre de la formation professionnelle. Il réforme la certification des entreprises extérieures intervenant dans des zones présentant des risques importants d'exposition aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'approche graduée.

Il tient compte des observations de la Commission européenne sur la transposition de la directive 2013/59/Euratom du 5 décembre 2013 concernant la continuité de service des experts en radioprotection et la formation des professionnels de santé au travail.

Enfin, ce texte clarifie les modalités d'application de certaines règles, notamment celles relatives à la contrainte de dose, l'utilisation du dosimètre opérationnel, les vérifications périodiques sur les moyens de transports ou sur les instruments de mesure.

Ce décret entre en vigueur le 23 juin 2023, à l'exception de ses modalités spécifiques relatives au suivi individuel renforcé du travailleur exposé aux rayonnements ionisants, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2024, ainsi que de celles relatives à la certification des entreprises intervenant en zones contrôlées et au certificat d'aptitude à manipuler des appareils de radiologie industrielle qui entrent en vigueur au 1er janvier 2025.

- **Arrêté du 15 juin 2023** (JO du 20 juin 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 15 juin 2023** (JO du 20 juin 2023) modifiant la **liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics**.

- **Arrêté du 14 juin 2023** (JO du 18 juin 2023) modifiant l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à **l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés** :

Il est proposé d'expérimenter un parcours de soins coordonné pour les enfants et les adolescents protégés ou sous protection judiciaire, incluant une prise en charge somatique et en santé mentale

précoce, reposant sur la création d'un forfait annuel par enfant ou adolescent pris en charge à 100 % par la sécurité sociale.

L'expérimentation est déployée dans quatre territoires que sont : la Loire-Atlantique ; les Pyrénées-Atlantiques ; la Haute-Vienne et la **Seine-Saint-Denis**.

Ce nouveau forfait a vocation à financer les missions suivantes : la structuration d'un suivi médical régulier autour de la réalisation de l'évaluation médicale et psychologique et de son actualisation annuelle.

Pour coordonner ce parcours de soins, en appui au référent éducatif désigné par le conseil départemental pour chaque enfant ainsi qu'au référent éducatif désigné par la protection judiciaire de la jeunesse, des professionnels qui l'accompagnent au quotidien (éducateurs, assistants familiaux, etc.) et du médecin référent en protection de l'enfance du département, d'une part, et aux médecins, professionnels de santé et psychologues acteurs de ce parcours de soins, d'autre part, il est proposé de confier à une structure porteuse, dans le cadre d'une convention avec l'ARS et le conseil départemental, les missions nouvelles suivantes :

- 1°) Identifier et mobiliser les professionnels de santé du territoire volontaires pour s'impliquer dans le projet ;
- 2°) Former les professionnels et favoriser les échanges entre pairs ;
- 3°) Coordonner et participer au suivi du parcours de soins des enfants et adolescents protégés;
- 4°) Réguler l'accès aux soins en santé mentale ;
- 5°) Reverser aux professionnels de santé et aux psychologues exerçant en libéral, ou aux structures et établissements qui les emploient, une partie du forfait financé par la sécurité sociale.

L'expérimentation initialement d'une durée de quatre ans est prolongée à cinq ans.

- **Arrêté du 12 juin 2023** (JO du 17 juin 2023) modifiant l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté du 1er juin 2023** (JO du 16 juin 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

- **Arrêté du 28 avril 2023** (JO du 16 juin 2023) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

SECURITE

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Mission sur la modernisation de la sécurité civile et la protection contre les risques majeurs - Pour des territoires plus résilients**, rapport Falco remis le 20 juin 2023 au **Président de la République** :

Ce rapport, semble n'être qu'une synthèse, puisqu'il se présente sous la forme d'une liste de 116 propositions organisées autour de cinq axes : développer la culture du risque, moderniser la gouvernance et clarifier les compétences, mieux prendre en compte la réalité du territoire, renforcer les moyens de la sécurité civile et enfin anticiper et innover. On ignore à ce jour si une version plus développée et argumentée de ce rapport sera rendue publique.

Parmi les nombreuses propositions, plusieurs concernent directement les collectivités -> La mission a par exemple repris la proposition de l'AMF d'actualiser « au moins tous les trois ans le Dossier départemental des risques majeurs » (DDRM), qui n'est actualisé aujourd'hui que tous les cinq ans.

Il est également proposé de donner « une nouvelle compétence aux régions dans le domaine de la protection des risques majeurs en matière de connaissance des risques, d'observation, de prévention, de retour d'expérience et de résilience ». Hubert Falco propose de créer un « Comité régional de prévention et de résilience », co-présidé par le préfet de région et le président du conseil régional, associant les communes et EPCI, les Sdis, les acteurs de la sécurité civile et les services de l'État. Ce comité, notamment, « permettra le développement des moyens de soutien aux maires en termes de conseil, de formation et de résilience ». Il est souhaité également que le préfet de département soit considéré comme seul et unique patron de la gestion de crise .

Plans communaux de sauvegarde -> Concernant les communes elles-mêmes, le rapporteur souhaite aller plus loin que la loi Matras : celle-ci, on s'en rappelle, a étendu l'an dernier l'obligation de concevoir un plan communal de sauvegarde (PCS) à plusieurs milliers de communes supplémentaires, et aux EPCI dont au moins une commune a élaboré un PCS. Hubert Falco veut aller plus loin en « généralisant les PCS », c'est-à-dire, peut-on supposer, en les rendant obligatoires pour toutes les communes, et en rendant « systématique leur élargissement à l'échelle intercommunale ».

La proposition n° 24 reprend une préconisation de la Direction générale de la Sécurité civile et de la gestion des crises, consistant à « inciter les maires à intégrer le service public de la DECI (défense extérieure contre l'incendie) dans une structure intercommunale (EPCI à fiscalité propre) concomitamment au transfert de la compétence eau et assainissement ».

Différenciation et simplification -> Hubert Falco reprend également une proposition de l'AMF en matière de différenciation : il demande « un exercice différencié des compétences des collectivités territoriales (dérogation ou adaptation) concernant l'aménagement du territoire dans le domaine des risques ».

Autre proposition bienvenue : la simplification des multiples documents opérationnels, voire la fusion de certains d'entre eux. PPRN, PPRT et autres PAPI pourraient se voir simplifiés, dans leur élaboration comme lors de leur révision. Pour ce qui concerne les PPMS (plans particuliers de mise en sûreté), qui concernent les écoles, la mission demande qu'ils soient « élargis aux établissements recevant du public sur la base d'une liste établie par le préfet ».

Pour renforcer les moyens de la sécurité civile, le rapporteur propose notamment « d'encourager la création de réserves communales et intercommunales par le développement du concept de citoyen actif », et de renforcer les effectifs des Comités communaux des feux de forêt : « Dans le cadre des PCS, les municipalités devraient préparer des listes de forestiers et d'agriculteurs volontaires. Ces listes devraient être régulièrement actualisées et les volontaires ainsi identifiés associés aux exercices prévus dans le PCS. »

Sur le plan financier, le rapporteur demande que le gouvernement « abonde le fonds d'aide à l'investissement des SIS », et de rendre ceux-ci éligibles à la DETR « lors de la création ou la réhabilitation de casernes de sapeurs-pompiers en milieu rural ».

D'autres propositions feront certainement débat : par exemple utiliser une quote-part de la taxe de séjour pour le financement des SIS dans les départements touristiques.

Pour ce qui concerne les incendies, on notera que le rapporteur propose de conditionner les mutations et le remboursement par les assurances au respect des obligations légales de débroussaillage (OLD), et de « permettre à la puissance publique d'intervenir sur les terrains privés, à l'abandon, et ceux sur lesquels les propriétaires ne sont pas identifiés ». Pour faire respecter les OLD, Hubert Falco constate que « les maires ne disposent pas de moyens suffisants ». Il suggère donc de renforcer la police de l'environnement pour ce faire, notamment à travers les « 3 000 gendarmes verts » annoncés par le chef de l'État.

Il reste à savoir maintenant lesquelles de ces nombreuses propositions seront retenues par l'exécutif, ou sous forme d'expérimentations, ou par la voie d'évolutions législatives.

SOCIAL

Projets de loi, jurisprudence, commentaire

- **Conseil d'État, 12 mai 2023, M. B. c/ Département d'Eure-et-Loir (n°461606)** :

Il résulte, d'une part, des articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262-24 et L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles (CASF), d'autre part, des articles L. 711-4, L. 741-1 et L. 741-3 du code de la consommation et L. 114-17 et L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale (CSS), éclairés par les travaux parlementaires préalables à l'adoption de l'article 116 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012, dont est issue la réserve énoncée au 3° de l'article L. 711-4 du code de la consommation, que les dettes tenant à un versement indu de revenu de solidarité active (RSA) ne peuvent être regardées, quelle que puisse être leur éventuelle origine frauduleuse, comme relevant des dettes ayant pour origine des manœuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale énumérés à l'article L. 114-12 du CSS au sens du 3° de l'article L. 711-4 du code de la consommation et, à ce titre, exclues de l'effacement qu'entraîne le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire rendu exécutoire par le juge de l'exécution sur toutes les dettes non professionnelles du débiteur, arrêtées à la date de l'ordonnance conférant force exécutoire à la recommandation de la commission de surendettement des particuliers.

SPORTS

Nouveaux textes

- **Arrêté du 5 juin 2023** (JO du 21 juin 2023) fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation et d'évaluation d'une animation se déroulant dans le cadre de l'expérimentation sur l'usage encadré d'articles pyrotechniques dans une enceinte sportive.

- **Instruction du Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse du 6 juin 2023** (BOEN n°24 du 15 juin 2023) relative à l'Organisation du déploiement du Savoir rouler à vélo :

Le ministère des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques pilote depuis 2018 le déploiement du Savoir rouler à vélo (SRAV), programme d'apprentissage du vélo, destiné aux enfants de 6 à 11 ans, pour rouler en autonomie et en sécurité sur la voie publique.

Ce programme a d'ores et déjà permis la formation de 250 000 enfants depuis son lancement en avril 2019.

Lors de la présentation du second Plan vélo 2023-2027, la Première ministre a annoncé l'objectif de former l'ensemble d'une classe d'âge au SRAV, soit 850 000 enfants par an, à partir de 2027.

Pour atteindre cette cible, la ministre des Sports et des Jeux olympiques et paralympiques a fixé comme objectif de former au moins 200 000 enfants au SRAV en 2023.

Par ailleurs, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été retenue pour que soient testées les modalités de la généralisation du dispositif dans une région, avec un objectif de 60 000 enfants à former d'ici le 31 décembre 2023.

Il appartient aux recteurs de région académique, en lien avec les recteurs d'académie et les délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes), d'organiser le déploiement du dispositif. Des objectifs régionaux sont fixés pour cette année.

- **Instruction n°DGS/VSS2/CORRUSS/SP/PP/DGOS/SGMCAS/2023/71 du Ministère de la santé et de la prévention du 24 mai 2023 (BO n°2023-11 du 15 juin 2023) relative à la préparation sanitaire de la Coupe du monde de rugby 2023 :**

Garantir la préparation sanitaire pour assurer la continuité d'activité lors de cet événement et la réponse à une éventuelle situation sanitaire exceptionnelle.

TRANSPORTS

Nouveaux textes

- **Loi n°2023-479 du 21 juin 2023 (JO du 22 juin 2023) visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire :**

Voir notamment l'article 1 insère un article L. 221-3-1. au Code de la route : L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements rendent publics, sur une plateforme numérique nationale gérée par Pôle emploi, les dispositifs de financement de la formation à la conduite qu'ils proposent aux particuliers.

Cette plateforme oriente les particuliers vers les dispositifs numériques permettant de choisir un établissement d'enseignement de la conduite et de s'inscrire à l'examen du permis de conduire → Un décret en CE.

Le texte permet également de financer tous les types de permis de conduire par le compte personnel de formation (CPF) → entrer en vigueur le 1er janvier 2024 + décret La possibilité d'utiliser son CPF va être élargie aux permis motos légères ou puissantes (A1, A2 et A), pour les voiturettes (B1) et les remorques (B96, BE).

Face à l'augmentation des délais d'obtention du permis de conduire du fait du manque d'inspecteurs, le nombre d'examineurs va être augmenté. L'autorisation pour les fonctionnaires ou les agents contractuels publics de faire passer l'épreuve pratique du permis est étendue au niveau national.

Pour faciliter le passage de l'épreuve du code de la route, il a été simplifié la contractualisation entre les lycées et les professionnels de l'enseignement de la conduite et prévu la possibilité d'organiser des cours de code dans les lycées, hors du temps scolaire.

Alignement des sanctions et peines encourues en cas d'agression sur un examinateur de centre faisant passer le code ou le permis poids lourd pour le compte de l'État sur celles prévues en cas d'agression sur un inspecteur ou un examinateur du permis de conduire.

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la possibilité d'abaisser l'âge d'obtention du permis de conduire.